

# BULLETIN JOLY TRAVAIL

## ACTUALITÉ DU DROIT SOCIAL

### À LA UNE

#### DOSSIER

#### Le prêt de main-d'œuvre → PAGE 29

Sous la coordination scientifique de Grégoire **DUCHANGE**

#### CONTRAT DE TRAVAIL

#### Maladie professionnelle et hypersensibilité électromagnétique → PAGE 8

Mathilde **CARON**

#### RELATIONS PROFESSIONNELLES

#### La consultation ponctuelle du CE, une consultation indépendante de celle sur les orientations stratégiques et de celle du CEE → PAGE 16

Nadia **GSSIME**

### Directeurs scientifiques

**Grégoire LOISEAU,**

professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Arnaud MARTINON,**

professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

---

**Directrice de la publication** Emmanuelle FILIBERTI  
**Responsable d'édition** Constance BONNIER

Revue éditée par Lextenso éditions SA  
70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué – 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex  
Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 0920 T 93769 • ISSN : 2646-7070  
Imprimé par Jouve • 1, rue du Dr Sauvé - 53100 Mayenne  
sur des papiers produits en Espagne et aux Pays-Bas, issus de forêts gérées durablement ;  
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 120 g éq. CO<sub>2</sub>  
Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr  
Abonnement France 2019 : 285,88 € TTC - Abonnement étranger 2019 : 308 €  
Prix au numéro France : 38,80 € TTC

Le Bulletin Joly Travail peut être cité de la manière suivante : BJT janv. 2018, n° 115m6, p. 1.

---



ACTUALITÉ PAGE 5

### CONTRAT DE TRAVAIL

**111e4** **Maladie professionnelle et hypersensibilité électromagnétique** PAGE 8

**Mathilde CARON**

TA Cergy-Pontoise, 20 déc. 2018, n° 1608265

*Le syndrome d'hypersensibilité électromagnétique n'est pas répertorié comme étant une maladie professionnelle. Un agent d'État qui souhaite que cette affection soit imputée au service devra apporter alors la preuve de cette imputabilité. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise décrit clairement, qui plus est en l'absence de consensus médical, les étapes à respecter pour ce faire.*

**111d9** **Chronique Contrat de travail** PAGE 11

**Julien ICARD**

### RELATIONS PROFESSIONNELLES

**111f1** **La consultation ponctuelle du CE, une consultation indépendante de celle sur les orientations stratégiques et de celle du CEE** PAGE 16

**Nadia GSSIME**

CA Paris, 31 janv. 2019, n° 18/16907

*L'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 31 janvier 2019 rassemble plusieurs questions essentielles en matière de consultation du comité d'entreprise. Il prend position sur l'articulation entre une consultation ponctuelle et la consultation sur les orientations stratégiques du comité d'entreprise, le périmètre de la consultation sur les orientations stratégiques, l'articulation des consultations du comité d'entreprise et du comité d'entreprise européen et enfin sur la recevabilité d'une demande du comité d'entreprise de suspendre un projet définitivement exécuté.*

**111e3** **Chronique Relations professionnelles** PAGE 19

**Florence BERGERON-CANUT et Gilles AUZERO**

### CONTENTIEUX SOCIAL

**111e7** **Procédure à respecter en cas de contrôle de cotisations sociales du comité d'entreprise** PAGE 27

**François TAQUET**

CA Paris, P. 1, ch. 8, 8 févr. 2019, n° 18/05822

*Sauf l'hypothèse où le comité d'entreprise est lui-même employeur et où il devra comme tout employeur se soumettre aux règles d'assujettissement social, c'est au seul employeur qu'incombe la responsabilité des déclarations et du versement des cotisations sociales afférentes aux avantages alloués par son comité d'entreprise ne bénéficiant pas d'une mesure d'exonération. Il s'en déduit que c'est à l'entreprise, et non au comité d'entreprise directement, que doivent être adressés l'avis de contrôle prévu à l'article 243-59 du Code de la sécurité sociale ainsi que les lettres d'observations établies à la suite du contrôle.*

**DOSSIER LE PRÊT DE MAIN-D'ŒUVRE** PAGE 29  
Sous la coordination scientifique de Grégoire DUCHANGE

**111f6 Licéité et gestion du prêt de main-d'œuvre : retour sur quelques difficultés pratiques** PAGE 29

**Louis RICHARD**

*En matière de prêt de main d'œuvre à but non-lucratif, certaines incertitudes demeurent, malgré son encadrement légal.*

**111f5 Prêt de main d'œuvre et droits collectifs du salarié prêté** PAGE 32

**Valentino ARMILLEI**

*Qu'il s'agisse de la participation des salariés prêtés à la représentation, à la négociation ou aux conflits collectifs au sein de l'entreprise utilisatrice, l'exercice de leurs droits est rendu délicat par la dissociation qui survient entre leur l'employeur contractuel et le collectif de travail. La question de l'exercice de leurs droits électoraux est, en particulier, renouvelée par la fusion des institutions représentatives du personnel.*

**111g4 Le prêt de main-d'œuvre international : repérages** PAGE 40

**Alix FRILEUX et Nicolas POTTIER**

*Le prêt de main d'œuvre des travailleurs au sein de l'Union européenne ou hors Union européenne obéit à des règles complexes, qui diffèrent selon que l'on se place du point de vue du droit du travail, du droit de la sécurité sociale ou du droit fiscal, de sorte qu'il est parfois difficile de s'y retrouver. Un éclairage s'impose.*

**111g5 À propos du portage salarial international** PAGE 44

**Nathalie MIHMAN**

*Les déploiements du rapport de travail entre plusieurs entreprises se sont multipliés et se sont diversifiés en droit français. Ils sont souvent exclusivement analysés au prisme de ce dernier. Pourtant la globalisation et l'interpénétration des marchés suggèrent de les replacer dans un contexte international. Une « branche-discipline » dont la mission est de coordonner les ordres juridiques, le droit international privé, est à la base de tout raisonnement en ce domaine. L'activité de portage salarial international, rarement évoquée, et le contentieux qu'elle a suscité, rappelle à quel point les règles de conflit applicables au rapport de travail international sont mises à l'épreuve de l'évolution des formes d'emploi et de travail.*

## Table chronologique des sources commentées

<p style="text-align: center;"><b>2018</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DÉCEMBRE</b></p> <p>Cass. soc., 19 déc. 2018, n° 17-15503, FS–PB .....p. 24 111e5  TA Cergy-Pontoise, 20 déc. 2018, n° 1608265.....p. 8 111e4</p> <p style="text-align: center;"><b>2019</b></p> <p style="text-align: center;"><b>JANVIER</b></p> <p>Cass. crim., 8 janv. 2019, n° 17-82553.....p. 14 111f4  Cass. soc., 16 janv. 2019, n° 17-20969, FS–PB .....p. 11 111f2  Cass. soc., 16 janv. 2019, n° 17-26993, F–PB .....p. 21 111e6  Cass. soc., 16 janv. 2019, n° 17-27685, FS–PB .....p. 23 111e9  Cass. soc., 16 janv. 2019, n° 17-27124, FS–PB .....p. 25 111f0  D. n° 2019-34, 22 janv. 2019 : JO 23 janv. 2019,  texte n° 6.....p. 5 111f9</p>	<p>Cass. soc., 30 janv. 2019, n° 17-31473, F–PB .....p. 12 111f3  CA Paris, 31 janv. 2019, n° 18/16907 .....p. 16 111f1</p> <p style="text-align: center;"><b>FÉVRIER</b></p> <p>DARES, Les ruptures conventionnelles individuelles en  2018, févr. 2019 .....p. 6 111g1  C. comptes, Rapport public annuel 2019, 6 févr. 2019 .....p. 5 111g3  DREES, « Orientation et accompagnement des béné-  ficiaires du RSA en 2017 : de nouveaux indicateurs  disponibles », 7 févr. 2019 .....p. 6 111g0  CA Paris, P 1, ch. 8, 8 févr. 2019, n° 18/05822.....p. 27 111e7  Cass. soc., 13 févr. 2019, n° 18-17042, FS–PBRI.....p. 19 111e8  Insee, « Les seniors, plus souvent en emploi en Île-de-  France et dans l’Ouest de la France », 14 févr. 2019.....p. 7 111g2</p>
---	---

Un encart « Kiosque Lextenso 2019 » est joint au présent numéro.

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d’adresser votre fichier à l’adresse suivante :  
[constance.bonnier@lextenso.fr](mailto:constance.bonnier@lextenso.fr)